

ARRÊTÉ

AUTORISANT

la société **CALCIA** à poursuivre l'exploitation
d'une cimenterie située à **VILLIERS AU**
BOUIN, lieudit "Le Pont de Launay".

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

N° 14628
CB/SP

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-et-LOIRE,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,
 - VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976,
 - VU les arrêtés préfectoraux n° 7017 du 1er juillet 1974, n° 11863 du 3 février 1981, n° 12395 du 18 novembre 1986, n° 12570 du 15 juin 1987, n° 13057 du 19 juillet 1989, et les récépissés de déclaration n° 13157 du 6 février 1990 et n° 13697 du 15 janvier 1993 délivrés à l'entreprise,
 - VU la demande présentée le 2 août 1995 par la Société CALCIA, à l'effet d'obtenir l'autorisation de modifier l'alimentation énergétique des installations de l'usine,
 - VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 août 1996 visé par le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 13 août 1996,
 - VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 26 septembre 1996,
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}

1.1 La Société CALCIA, dont le siège social est situé rue des Technodes - 78930 GUERVILLE, est autorisée à poursuivre l'exploitation, dans son usine de VILLIERS AU BOUIN - 37330 CHATEAU LA VALLIERE - les installations classées suivantes :

Rubrique	Nature de l'activité	Classement
1520.1° ✕	Dépôt de coke de pétrole et/ou de charbon ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de l'ordre de 8 600 tonnes.	A
2515.1° ✕	Broyage, ensachage,..., de produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement des installations étant de l'ordre de 11 000 kW.	A
2520 ✕	Fabrication de ciments ; la capacité de production moyenne étant de l'ordre de 1500 t/j.	A
2910.B ✕	Installations de combustion consommant, seuls ou en mélange du charbon, du coke de pétrole, du gaz naturel ; la puissance thermique maximale étant de 55 MW.	A
2920.2°.a ✕	Installations de compression d'air ; la puissance totale absorbée étant de l'ordre de 1440 kW.	A
1180.1° ✕	Utilisation de transformateurs au pyralène : * 1 transformateur contenant 270 l de produits, * 1 transformateur contenant 220 l de produits.	D
1720.2°.b ✕	Détention et utilisation de sources radioactives scellées contenant des radionucléides du groupe 2 ; l'activité totale autorisée étant de 20 GBq.	D

1.2. L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

2.1. GÉNÉRALITÉS :

2.1.1. Modification :

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet d'Indre et Loire avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.2. Accidents ou incidents :

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

2.1.3. Contrôles et analyses :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

2.1.4. Cessation d'activité définitive :

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation, il adressera au Préfet d'Indre et Loire dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site...

2.2. BRUITS ET VIBRATIONS :

2.2.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.2.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

- 2.2.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 2.2.5. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et la valeur correspondante des niveaux-limites admissibles :

Emplacements	Niveaux-limites admissibles en dB(A)		
	Période jour jours ouvrables (7h à 20 h)	Périodes intermédiaires jours ouvrables (6h à 7h et 20h à 22h) dimanches et jours fériés (6 h à 22 h)	Période nuit tous les jours (22h à 6h)
Limites de propriété de l'établissement	65	60	55

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être, à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble des installations est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985.

- 2.2.6. Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.3. POLLUTION DE L'AIR :

2.3.1. Généralités :

L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est réduite autant que possible.

Les volumes des émissions gazeuses rejetées à l'atmosphère sont mesurés dans les conditions normales de température et de pression (0°C, 1013 mbar) après déduction de la teneur en vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaires et sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/m³).

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières sont selon les cas :

- *captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage ;
- *combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

2.3.2. Installations de combustion :

Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté susvisé du 20 juin 1975.

2.4. POLLUTION DES EAUX :

2.4.1. Alimentation en eau :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite conformément à l'instruction ministérielle du 10 août 1979.

2.4.1.1. Protection des eaux potables :

Les prises d'eaux potables sur le réseau d'alimentation publique seront munies d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour.

2.4.1.2. Prélèvements d'eau :

L'utilisation d'eaux pour des besoins industriels ou domestiques, doit être limitée par des dispositifs qui en favorisent l'économie.

2.4.2. Différents types d'effluents liquides :

2.4.2.1. Les eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. En particulier, les rejets en tranchées filtrantes sont soumis à l'accord préalable des services sanitaires départementaux.

2.4.2.2. Les eaux pluviales et de lavage :

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures et autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

2.4.3. Collecte et conditions de rejet des effluents liquides :

2.4.3.1. Les réseaux de collecte des eaux usées doit être du type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées.

2.4.3.2. L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines.
Ce schéma est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.4.3.3. Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation des ouvrages dans le temps.

2.4.4. Point(s) de rejet des eaux :

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaire même traitées, dans une nappe souterraine est interdit conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

2.4.4.1. Le rejet s'effectue dans le milieu naturel (" l'Ardillère" et "la Fare").

Ce rejet est constitué de la surverse du bassin de collecte et décantation de l'usine recevant les eaux de refroidissement, les eaux de lavage des filtres équipant le circuit d'alimentation en eau industrielle des installations à partir de la fare, les eaux de pluie collectées sur les aires de l'usine.

2.4.4.2. Les points de rejet des eaux résiduaire doivent être en nombre aussi réduit que possible pour chaque catégorie d'eaux rejetées (eaux polluées, eaux propres...).

Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles, et à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure du débit dans de bonnes conditions de précision.

Les agents des services publics doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejets.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

2.4.5. Qualité des effluents rejetés :

2.4.5.1. Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Quelle que soit la nature de l'effluent, il doit présenter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (à titre exceptionnel, 9,5 dans le cas de la neutralisation à la chaux) ;
- absence de coloration provoquée dans le milieu récepteur.

L'effluent constitué par les eaux vannes, doit répondre aux normes définies par les règlements sanitaires en vigueur.

2.4.5.2. L'effluent visé à l'article 2.4.4.1. doit présenter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration	Flux
Matières En Suspension totales	< 100 mg / l	< 10 kg/j
DBO5	< 100 mg / l	< 15 kg/j
DCO	< 300 mg / l	< 45 kg/j
Hydrocarbures	< 5 mg/l *	

* selon la méthode de dosage conforme à la norme NFT 90202

2.4.6. Traitement des effluents :

2.4.6.1. Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus à l'article 2.4.5.2. doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

2.4.6.2. L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source sera systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas un transfert de pollution.

2.4.6.3. L'entretien des installations de traitement ou de prétraitement sera assuré et leur suivi sera confié à un personnel compétent.

2.4.6.4. Les durées d'indisponibilité des installations de traitement devront être réduites au minimum.

2.4.6.5. La dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

2.4.7. Prévention des pollutions accidentelles :

2.4.7.1. Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

2.4.7.2. Capacités de rétention :

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement, leur volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention, devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

Les capacités de rétention ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

2.5. DECHETS :

2.5.1. Principe :

2.5.1.1. L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

2.5.1.2. A compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime des déchets mis en décharge, au sens de l'article 1er de la loi n° 75-6633 du 15 juillet 1975 modifiée, devra être justifié par l'exploitant.

2.5.2. Récupération - recyclage :

2.5.2.1 Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage techniquement et économiquement possibles.

2.5.2.2 Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ..., devra être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

2.5.3. Elimination des déchets :

2.5.3.1. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

2.5.3.2. L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés sur le site, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés 3 ans.

2.5.3.3. Déchets banals :

Les déchets banals (bois, papier, textile, ...) non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou être incinérés dans le four de la cimenterie ; dans ce dernier cas une comptabilité des déchets ainsi valorisés sera établie sur un document de forme adaptée (registre, ...) et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5.3.4. Les fabrications non conformes qui ne peuvent être recyclées sont considérées comme déchets et éliminées comme précisé à l'article 2.5.3.2.

2.6. SÉCURITÉ :

2.6.1. Prescriptions générales :

2.6.1.1. Matériels électriques :

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O du 30 avril 1980).

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillages étanches au gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile, etc...

Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; Celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

2.6.2. Entretiens et contrôles :

a) Entretien général :

L'ensemble de la cimenterie est dépoussiérée régulièrement et tenu dans un bon état de propreté..

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériels et engins de manutention :

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

c) Matériels et équipements électriques :

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

d) Matériels de lutte contre l'incendie :

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an. La date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque extincteur. L'exploitant doit pouvoir présenter les justificatifs nécessaires.

2.6.3. Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu de moyens de détection et de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

3.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX APPAREILS ET MATERIELS IMPREGNES EN EXPLOITATION (OU EN RECHANGE) CONTENANT PLUS DE 30 l de PCB ou PCT

Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 100 mg/kg (ou ppm = partie par million).

- 3.1.1. Les appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes:
- 100 % de la capacité du plus gros contenant
 - 50 % du volume total stocké.
- 3.1.2. Tout appareil devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 08 juillet 1975.
- 3.1.3. Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.
- 3.1.4. L'exploitant vérifie que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

- 3.1.5.** Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

- 3.1.6.** Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

- 3.1.7.** En cas de travaux d'entretien courant ou de réparation sur place, tels que manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...);
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique;
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état ...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendré par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 3.1.6.

- 3.1.8.** En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.
- 3.1.9.** Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

- 3.1.10.** En cas d'accident (incendie,...) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats des ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 3.1.6.

3.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPOTS DE COKE DE PETROLE OU DE CHARBON

Dépôt "vivant" sous hall couvert

- 3.2.1.** Le stockage et les moyens de manutention automatique seront réalisés conformément au plan n° 205.165.G du 22 août 1980 établi par la Société des Ciments de la Loire.
- 3.2.2.** En conséquence, l'exploitation sera réalisée conformément au principe exposé dans le schéma n° 201.164.C du 28 juillet 1980 ; la protection contre l'auto-inflammation éventuelle du charbon étant obtenue par l'alternance de tas successivement en constitution et en reprise, de façon à limiter le temps de séjour dans le stockage.
- 3.2.3.** Des mesures de température dans les tas seront effectuées systématiquement à une profondeur d'au moins 2 mètres et selon une méthode de répartition statistique des mesures significatives des températures locales et de la température d'ensemble.

Dépôt "de sécurité" à l'air libre

- 3.2.4.** Le pétitionnaire a la faculté de créer un dépôt de sécurité à l'air libre sous réserve d'avertir préalablement l'inspecteur des installations classées.
- 3.2.5.** Le dépôt, établi sur une aire plane appropriée sera constitué de couches successives régaliées et compactées de façon à limiter au maximum la pénétration de l'air dans le tas et de façon à constituer un tas tronc pyramidal, accessible au moins sur deux côtés et si possible sur tout le pourtour, afin de pouvoir rapidement accéder au moyen d'engins mécaniques, en tout point du tas, en cas de début d'inflammation.
- 3.2.6.** La hauteur du tas extérieur sera au maximum de huit mètres.
- 3.2.7.** Des mesures de température seront faites comme précédemment pour le stock vivant, pour contrôler l'évolution de la température du tas et contrôler ainsi une éventuelle auto-inflammation.

3.2.8. Les accès au tas seront laissés libres en permanence pour permettre si nécessaire, l'intervention des moyens de lutte contre l'incendie.

3.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DETENTION ET A L'UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES

3.3.1. Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

3.3.2. Les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse 0,5 rem/an (5 mSv/a.n).

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive des appareils, devra être effectuée. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

3.3.3. En dehors des heures d'emploi les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée.

3.3.4. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à proximité des lieux d'implantation des sources.

3.3.5. Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

3.3.6. Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées à proximité des sources.

3.3.7. Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au Préfet ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

3.3.8. Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure devra être exigée.

3.3.9. Les sources ne seront pas situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...).

- 3.3.10. L'accès vers les lieux d'utilisation en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.
- 3.3.11. En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.
- 3.3.12. Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.
- 3.3.13. En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

3.4 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (autres que celles liées à la fabrication du ciment et visées par les dispositions de l'article 3.5 ci-après)

- 3.4.1. La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.
- 3.4.2. La construction et les dimensions des conduits d'évacuation des gaz de combustion devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.
- 3.4.3. La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre 1^{er} de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).
- 3.4.4. Pour permettre les contrôles des émissions des gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.
- 3.4.5. Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions de l'article 2.4.5. ci-dessus;
- 3.4.6. Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation.
- 3.4.7. L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

- 3.4.8. Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).
- 3.4.9. En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques sont applicables à ces installations.

3.5. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA FABRICATION DE CEMENTS

3.5.1. Prévention de la pollution atmosphérique

- 3.5.1.1. Les volumes des émissions gazeuses rejetées à l'atmosphère sont mesurés dans les conditions normales de température et de pression (0°C, 1 013 mbar) après déduction de la teneur en vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume des gaz résiduels et sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/m³).

3.5.1.2.

1. Dispositions générales relatives aux rejets de poussières

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières sont selon les cas :

- captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage ;
- combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

2. Rejets de poussières des émissions gazeuses en provenance du four

La valeur limite en poussières des émissions gazeuses en provenance du four est 50 mg/m³.

3. Rejets de poussières des émissions gazeuses non recyclées en provenance du refroidisseur à clinker

La valeur limite en poussières des émissions gazeuses non recyclées en provenance du refroidisseur à clinker est 100 mg/m³.

4. Rejets de poussières des émissions gazeuses non recyclées en provenance des broyeurs (à cru, à clinker) et des sécheurs

La valeur limite en poussières des émissions gazeuses non recyclées en provenance des broyeurs (à cru, à clinker) et des sécheurs est 50 mg/m³.

5. Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées aux articles précédents doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à 200 h.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/m³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

6. Rejets de poussières des émissions gazeuses en provenance d'installations autres que celles mentionnées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article

La valeur limite en poussières des émissions gazeuses en provenance d'installations autres que celles mentionnées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article est 30 mg/m³.

7. Les halls des tockage et les apareils de manutention sont construits et exploités de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les stockages de matériaux pulvérulents sont confinés.

8. Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

3.5.1.3.

1. Rejets d'oxydes de soufre

La valeur limite de la concentration en oxydes de soufre (exprimée en dioxyde de soufre) des émissions gazeuses en provenance du four est 500 mg/m³.

2. Rejets d'oxyde d'azote

La valeur limite de la concentration en oxydes d'azote (exprimée en dioxyde d'azote) des émissions gazeuses en provenance du four est de 1 200 mg/m³ s'agissant de fours à voie sèche avec récupération de la chaleur des gaz de rejet pour sécher le cru.

3.5.1.4. Les teneurs en métaux des émissions gazeuses en provenance du four, mesurées sur un échantillon représentatif d'une période de deux heures minimum, respectent les valeurs limites suivantes :

- * 0,2 mg/m³ pour la somme Cd + TI + Hg (1) (gazeux et particulaire) ;
- * 1 mg/m³ pour la somme As + Co + Ni + Se + Te (2) (particulaire) ;
- * 5 mg/m³ pour la somme : Sb + Cr + Cu+ Sn + Mn + Pb + Va + Zn (3) (particulaire).

3.5.1.5. Le rejet à l'atmosphère des émissions gazeuses est effectué de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs cheminées.

Les caractéristiques des différentes cheminées sont déterminées par les dispositions du titre IV de l'arrêté du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.

3.5.1.6.

1. Autosurveillance

1.1. *Mesures en continu :*

- a) Un enregistrement de la température des gaz de combustion est effectué en continu en un ou plusieurs points représentatifs des conditions de combustion.
- b) Le contrôle du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage est réalisé en permanence.
- c) Une évaluation en continu de la concentration en poussières des émissions gazeuses en provenance du four est réalisée à l'aide d'un opacimètre.

La mesure en continu de la concentration en poussières des émissions gazeuses non recyclées en provenance du refroidisseur et des broyeurs est réalisée lorsque le débit massique en poussières dépasse 5 kg/h.

- d) La mesure en continu de la concentration en oxydes de soufre des émissions gazeuses en provenance du four est réalisée lorsque le débit massique en oxydes de soufre dépasse 50 kg/h. La mesure en continu peut être remplacée par la méthode du bilan lorsqu'il n'y a pas désulfuration des émissions gazeuses (sous réserve d'un suivi de la teneur en soufre du combustible).
- e) La mesure en continu de la concentration en oxydes des émissions gazeuses en provenance du four est réalisée lorsque le débit massique en oxydes d'azote dépasse 50 kg/h. La mesure en continu de la cheminée peut être remplacée par la mesure en continu au niveau du four (NO "process") après détermination des facteurs de corrélation caractéristiques de chaque installation entre ces deux mesures.
- f) L'exploitation des résultats des mesures en continu doit faire apparaître pour les heures d'exploitation :
 - * que la valeur moyenne sur un mois ne dépasse pas les valeurs limites d'émission,
 - * que 95 % des valeurs moyennes sur une journée ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

1.2. *Mesures périodiques :*

Des contrôles périodiques sont effectués pour déterminer les concentrations et les flux de polluants des émissions atmosphériques.

- a) Au moins semestriellement :
 - pour le débit et les poussières sur les émissions gazeuses en provenance du four et du refroidisseur ;
- b) Au moins annuellement :
 - pour le débit et les poussières sur les émissions gazeuses en provenance des broyeurs ;
 - pour les métaux définis à l'article 3.5.14 sur les émissions gazeuses en provenance du four ;
 - pour les oxydes de soufre et les oxydes d'azote sur les émissions gazeuses en provenance du four.

Les contrôles périodiques sont effectués selon des méthodes normalisées, quand il en existe, par un organisme extérieur, qui est agréé lorsque que les mesures concernent les poussières, de façon notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse en continu.

Toutes les mesures périodiques doivent montrer le respect des valeurs limites d'émission.

Lorsque l'ensemble des émissions de poussières de la cimenterie dépassent 50 kg/h, des mesures de retombées de poussières sont effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation sont déterminés en accord avec l'inspection des installations classées.

1.3 Transmission des mesures :

Les résultats de tous les contrôles sont tenus à la disposition de l'administration pendant une durée minimale de trois ans.

L'ensemble des mesures en continu fait l'objet de comptes rendus au moins trimestriels à l'inspection des installations classées.

Les résultats des contrôles périodiques sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

2. Conditions de mesures

Afin de permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée soit sur la cheminée, soit sur un conduit situé en amont de la cheminée mais en aval des installations d'épuration des gaz.

Les caractéristiques de la plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment la norme NF-X 44052.

Les autres appareils de mesure mis en place pour satisfaire aux prescriptions du présent article, et notamment les appareils de mesure en continu sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les mesures périodiques et à ne pas perturber l'écoulement gazeux au voisinage des points de mesure,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques.

3.5.1.7. Mise en oeuvre

- 1 - Les dispositions de l'article 3.5.1.2., paragraphe 2, s'appliquent aux émissions gazeuses des fours existants à compter du 15 juin 2001, au plus tard.
- 2 - Les dispositions de l'article 3.5.1.2., paragraphe 4, s'appliquent aux émissions gazeuses non recyclées à compter du 15 juin 2001, au plus tard.
- 3 - Les dispositions de l'article 3.5.1.2., paragraphe 6, s'appliquent aux émissions gazeuses à compter du 15 juin 1997, au plus tard.

- 4 - Les dispositions de l'article 3.5.1.2., paragraphe 7, s'appliquent à compter du 15 juin 1999, au plus tard.
- 5 - Les dispositions de l'article 3.5.1.3., paragraphe 1, s'appliquent aux émissions gazeuses des installations existantes à compter du 15 juin 2001, au plus tard.
- 6 - Les dispositions de l'article 3.5.1.3., paragraphe 2, s'appliquent aux émissions gazeuses des installations existantes à compter du 15 juin 1999, au plus tard.
- 7 - Les dispositions de l'article 3.5.1.4., s'appliquent aux émissions gazeuses des installations existantes à compter du 15 juin 1997, au plus tard.
- 8 - Dispositions transitoires

En l'attente des échéances fixées au présent article :

- * la valeur limite en poussières visées à l'article 3.5.1.2. (2) est limitée à 150 mg/m^3 pour les émissions gazeuses en provenance du four ;
- * la teneur en poussières des gaz issus du four ne devra en aucun cas dépasser la valeur de 700 mg/m^3 ;

Les périodes ininterrompues pendant lesquelles la teneur en poussières des gaz issus du four pourra dépasser 150 mg/m^3 normal tout en restant inférieure à 700 mg/m^3 , devront être d'une durée inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 500 heures.

ARTICLE 4 :

Les arrêtés préfectoraux n° 7017 du 1er juillet 1974 et n° 11863 du 3 février 1981, n° 12395 du 18 novembre 1986, n° 12570 du 15 juin 1987, n° 13057 du 19 juillet 1989 sont abrogés et les récépissés de déclaration n° 13157 du 6 février 1990 et n° 13697 du 15 janvier 1993 deviennent sans objet.

- (1) Cd, Tl et Hg exprimant respectivement le cadmium, le thalium et le mercure.
- (2) As, Co, Ni, Se, Te exprimant respectivement l'arsenic, le cobalt, le nickel, le sélénium et le tellure (leurs composés étant compris).
- (3) Sb, Cr, Cu, Sn, Mn, Pb, V, Zn exprimant respectivement l'antimoine, le chrome, le cuivre, l'étain, le manganèse, le plomb, le vanadium et le zinc (leurs composés étant compris).

ARTICLE 5

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 :

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 7 :

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer l'acheteur, par écrit. Il l'informerait également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut, l'acheteur aura le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix. Il pourra aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

ARTICLE 8 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le pétitionnaire devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 11 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de VILLIERS AU BOUIN.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12 :

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de VILLIERS AU BOUIN et M l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le **21 OCT. 1996**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

Pour ampliation
Le Chef du Bureau,



S. SANCHEZ